

23

lachambre.be



Élections 26 mai 2019





Cher lecteur,  
Cher enseignant,

Nous assurons désormais une diffusion électronique de notre publication. Celle-ci peut avoir pour vous de nombreux avantages : un magazine dans votre boîte mail dès sa parution, que vous pouvez facilement partager avec vos collègues et connaissances et qui vous donne un accès direct aux documents de référence, très pratique pour un travail en classe sur tableau électronique.

Nous souhaitons à l'avenir partager avec vous encore plus d'informations par mail.

La Chambre a aussi sa propre chaîne YouTube. Vous y trouverez des clips vidéo sur le travail parlementaire qui peuvent eux aussi facilement être exploités en classe.

Alors... vous souhaitez rester informés de nos nouveautés ? Transmettez votre adresse courriel à **communication@lachambre.be**, sans oublier de renseigner votre nom (et celui de votre école). Et n'hésitez pas à nous avertir si vous souhaitez recevoir uniquement la version électronique de notre magazine.

## SOMMAIRE

Les parlements en Belgique.....	4
Je suis électeur.....	8
Le droit de vote en Belgique de 1830 à nos jours.....	14
Je suis candidat.....	18
Avant les élections : une dissolution de la Chambre ? .....	20
Candidats en campagne .....	22
Après les élections : le partage des sièges .....	23
Le vote en images.....	25
Les grandes lignes des différentes réformes de l'État.....	26
Les institutions européennes.....	30



## AVANT-PROPOS

Dès lors que la période dite 'de prudence' m'empêche de signer cet avant-propos, mais aussi parce que selon toute vraisemblance la prochaine édition de ce magazine s'ouvrira sur les mots d'un autre président de la Chambre, je m'exprimerai un peu plus fermement que de coutume. Mais venons-en au fait...

La Chambre est et demeure le cœur battant de notre démocratie. À l'heure où le régime parlementaire est taxé de 'dépassé' ou à tout le moins d'insuffisant, il n'est pas inutile de rappeler qu'aucun autre modèle ne peut supporter la comparaison en termes de légitimation démocratique. Ou pour le dire sans détours: il est préférable que les décisions soient prises par des élus plutôt que par des groupes d'action, des acteurs de la société civile ou des citoyens désignés par le sort.

Réduire le Parlement à un échantillon d'individus qui agissent ou s'abstiennent selon ce que la direction de leur parti prescrit/interdit, relève de la caricature. Celui qui suit les débats à la Chambre devra admettre après réflexion que très souvent les décisions y sont prises après un subtil dosage d'équilibres entre pouvoir et contre-pouvoir. Entre majorité et opposition, entre partis, entre personnes.

Certes, les décisions se font parfois attendre dans une démocratie. La dictature est nettement plus expéditive. Les procédures y sont inexistantes, de même que le respect de l'opposition, sans parler des accords relatifs aux droits des personnes.

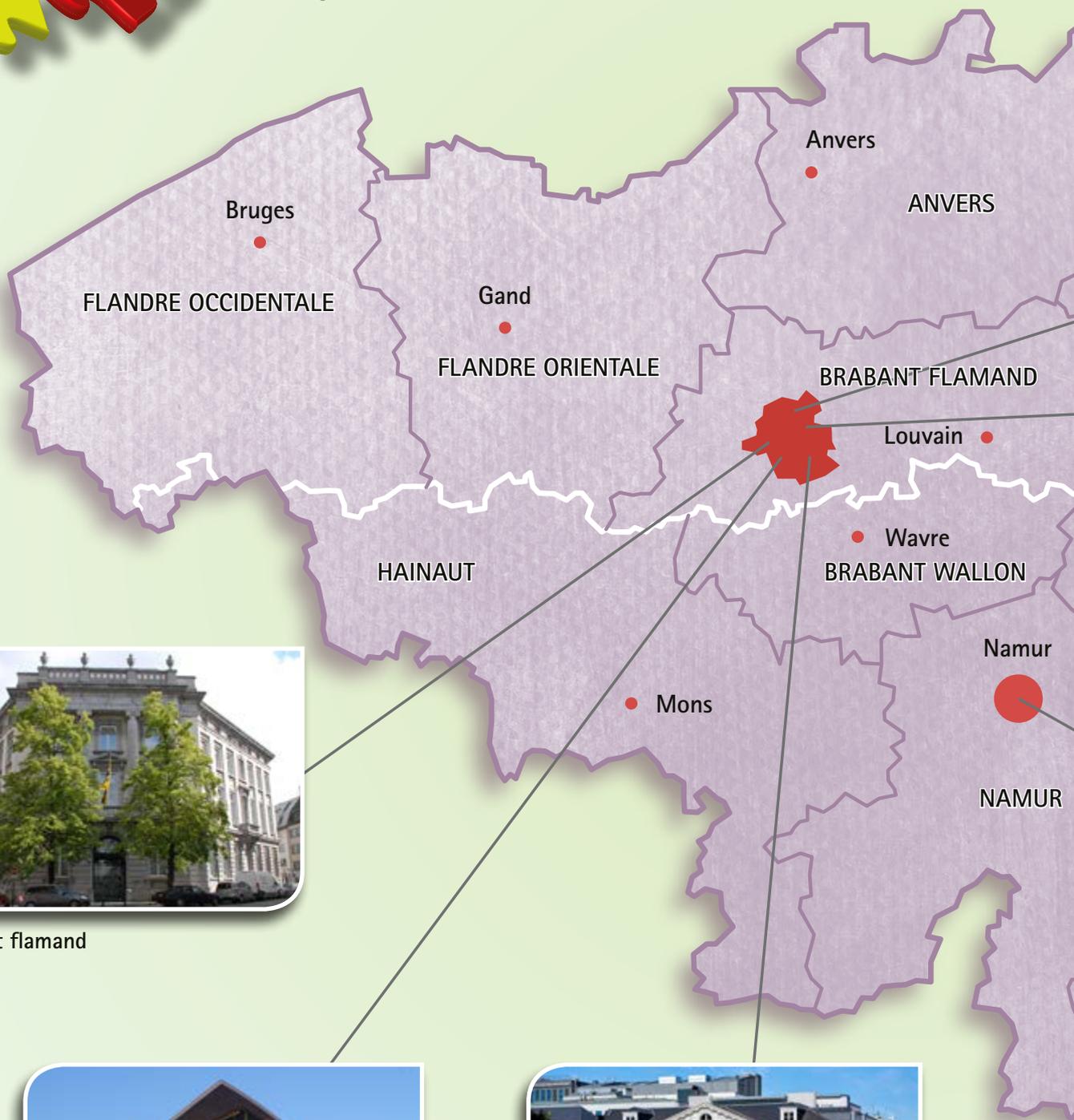
Ceux et celles qui s'appêtent à émettre leur voix peuvent et doivent savoir ce qu'ils et elles font.

Le président de la Chambre des représentants

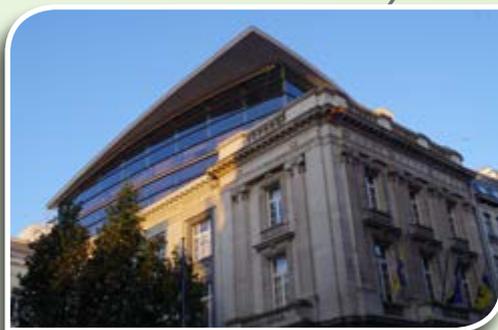


# Élections 26 mai 2019

Ces parlements seront renouvelés



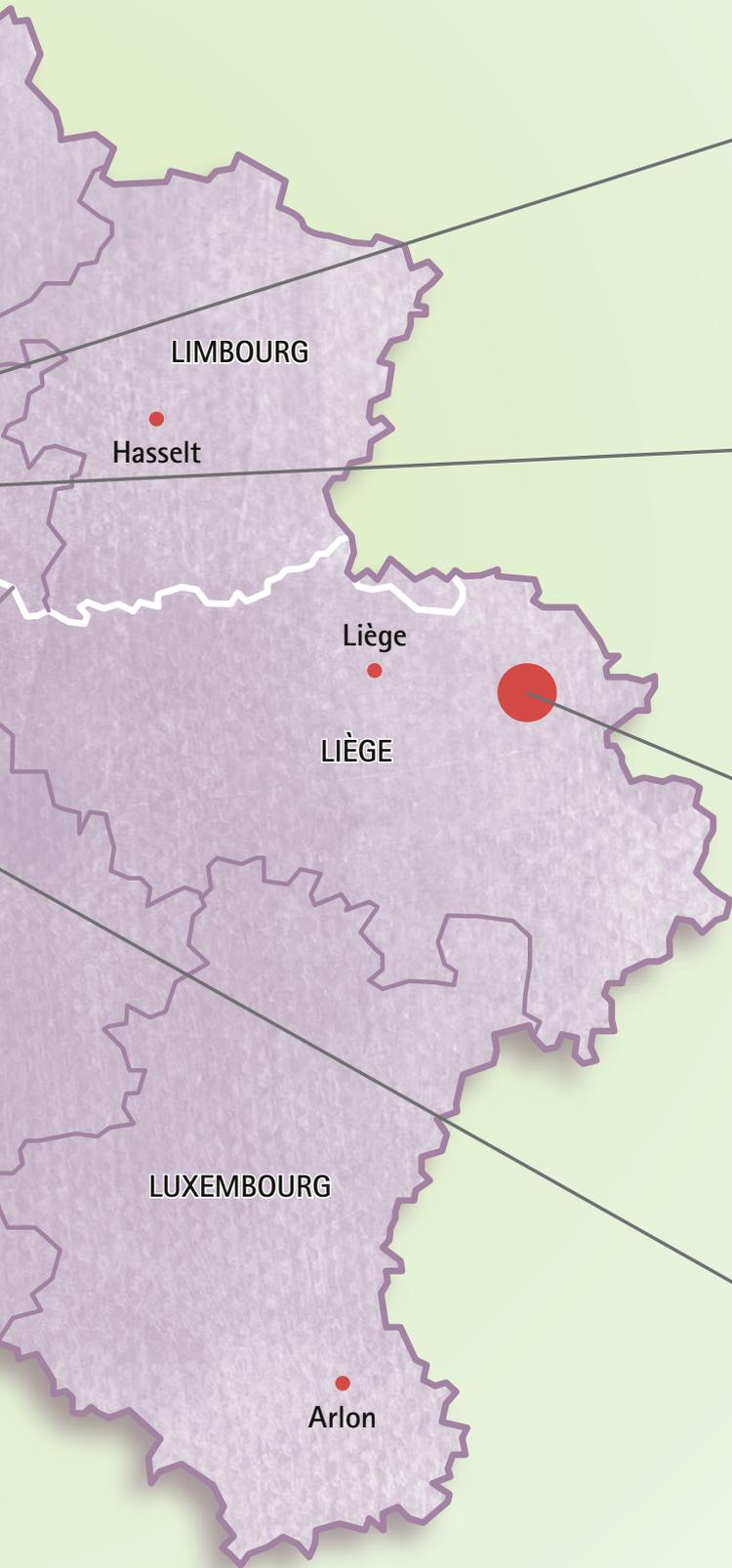
Parlement flamand



Parlement bruxellois



Parlement de la Communauté française  
(Fédération Wallonie-Bruxelles)



Parlement fédéral (Chambre et Sénat)



Parlement européen



Parlement de la Communauté germanophone



Parlement de Wallonie



	Chambre	Sénat	Parlement flamand	Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
Élu directement depuis	1831	1831	1995	1989
Nombre de membres	150	60	124 (dont 6 élus par les électeurs bruxellois)	89 72 francophones (COCOF) 17 néerlandophones (VGC)
Législature	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
Électorat	Électeurs belges	Plus d'élection directe depuis la 6 <sup>e</sup> réforme de l'État	Électeurs habitant - en Région flamande - en Région de Bruxelles-Capitale qui votent pour une liste néerlandophone du Parlement bruxellois	Électeurs habitant en Région de Bruxelles-Capitale
Compétences	Législation (lois) Contrôle du gouvernement fédéral	Législation (lois)	Législation (décrets) Contrôle du gouvernement flamand	Législation (ordonnances) Contrôle du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Circonscriptions électorales	11 : 1 par province + Bruxelles-Capitale	Pas d'élection directe	6 : 1 par province flamande + Bruxelles-Capitale	1 regroupant les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale





Parlement de Wallonie	Parlement de la Communauté germanophone	Parlement de la Communauté française	Parlement européen
1995	1974	Pas d'élection directe	1979
75	25	94 75 élus du Parlement de Wallonie 19 élus francophones du Parlement bruxellois	751 (au 01/03/2019) À partir de mai 2019 en cas de Brexit : 705 Dont 21 Belges
5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
Électeurs habitant en Wallonie	Électeurs habitant en Communauté germanophone	Pas d'élection directe	Électeurs habitant dans un État membre de l'Union européenne
Législation (décrets) Contrôle du gouvernement wallon	Législation (décrets) Contrôle du gouvernement de la Communauté germanophone	Législation (décrets) Contrôle du gouvernement de la Communauté française	Co-législation [avec le Conseil] Surveillance des institutions et agences européennes
11 correspondant avec un ou plusieurs arrondissements administratifs	1 couvrant le territoire des 9 communes germanophones	Pas d'élection directe	4 (circonscription flamande, wallonne, germanophone et de Bruxelles)



Parlement de la Communauté germanophone

Parlement européen

# Je suis électeur

Nous serons près de 8 millions d'électeurs à nous rendre aux urnes le 26 mai 2019, à aller remplir ce que l'on nomme souvent 'notre devoir de citoyen'. Un devoir ou une obligation ? Qui peut être électeur ? Comment voter pour que le vote soit valable ? Et que faire si je ne peux pas aller voter ? C'est à toutes ces questions – et à bien d'autres encore – que nous allons tenter de répondre.

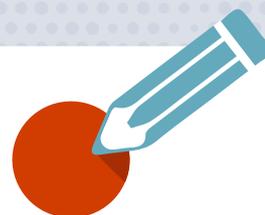
## VOTE OBLIGATOIRE ?

Contrairement à ce que la formule de 'vote obligatoire' mentionnée dans l'article 62 de la Constitution laisse penser, il n'y a, en Belgique, aucune obligation d'émettre un vote. Vous êtes bien obligé de vous rendre dans le bureau électoral où vous êtes convoqué et d'entrer dans l'isoloir, mais vous n'êtes pas obligé d'y poser un choix. Vous pouvez y voter nul - c'est-à-dire émettre un vote non valable - ou voter blanc en ne cochant rien sur le bulletin de vote. Voter blanc par voie électronique se fait via une case spécifique. Dans le comptage des

### Toujours le dimanche

Les élections ont toujours lieu un dimanche en Belgique. Il est en effet plus facile de se rendre aux urnes un jour où on ne travaille pas. Si vous travaillez le dimanche, vous pouvez soit aller voter vous-même, soit donner procuration à un autre électeur. Si vous n'avez pas la possibilité d'aller voter avant ou après vos heures de travail, votre employeur est obligé de vous permettre de quitter le travail pour vous rendre au bureau de vote. Il n'est pas pour autant obligé de vous payer pendant ce temps d'absence.

votes, les votes blancs sont assimilés aux votes nuls. Par facilité de langage, nous emploierons malgré tout l'expression 'vote obligatoire', tout en sachant désormais ce qu'elle recouvre.



## QUI DOIT ALLER VOTER ?

### Toute personne qui

- a la nationalité belge au 1<sup>er</sup> mars 2019
- est inscrite, à la date du 1<sup>er</sup> mars, dans les registres de la population d'une commune belge / d'une commune de la région ou communauté concernée par l'élection
- est âgée d'au moins 18 ans au 26 mai 2019
- n'est pas déchu du droit de vote à la date du 26 mai 2019.

Environ deux semaines avant les élections, chaque électeur reçoit une convocation qui lui indique à quel bureau électoral il doit se rendre.

### Les Belges résidant à l'étranger

sont électeurs pour la Chambre et peuvent voter pour le Parlement européen. Pour les élections européennes, les Belges qui habitent dans un pays membre de l'Union européenne peuvent choisir de voter pour une liste du pays où ils résident plutôt que de voter pour une liste belge.

### Les citoyens européens résidant en Belgique

- peuvent participer à l'élection du Parlement européen dans notre pays pour autant qu'ils aient leur résidence principale dans une commune belge et aient demandé leur inscription sur la liste d'électeurs au plus tard le 28 février 2019. S'ils participent à l'élection du Parlement européen en Belgique, ils ne peuvent y participer dans leur pays d'origine.
- Les Britanniques peuvent s'inscrire à l'élection du Parlement européen mais leur inscription sera annulée lorsque le Brexit sera officiel.

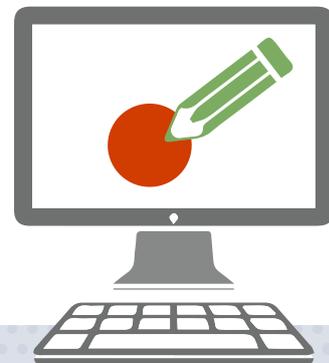
## Pourquoi cette obligation ?

Cela fait des années que le débat sur le vote obligatoire est mené, avec des arguments pour ou contre son maintien. Les opposants pointent le fait que la Belgique est un des rares États dans le monde qui oblige ses citoyens à aller voter. Il n'y a en effet qu'une vingtaine de pays où cette obligation existe.

Arguments pour	Arguments contre
La Belgique est une démocratie représentative. Il est important que chacun désigne qui va le/la représenter.	Les citoyens sont suffisamment informés pour décider eux-mêmes s'ils vont ou non voter.
De récents sondages indiquent que, sans obligation, 30 à 40% des Belges n'iraient pas voter. La crainte est que l'on trouve majoritairement parmi ceux-ci des personnes peu scolarisées, des aînés ou des personnes fragilisées. Leurs préoccupations pèseraient alors moins sur l'agenda politique.	Celui qui va voter dans un système où le vote n'est pas obligatoire fait un choix plus délibéré. Bien que l'obligation existe, celui qui ne s'y conforme pas n'est pas poursuivi.
La démocratie est un tout, avec ses droits et ses obligations, valables pour chacun d'entre nous. En contrepartie, chacun a le devoir de s'exprimer sur les choix que la société devrait poser. Aller voter est donc une démarche fondamentale.	Ne pas voter est un signal politique qu'il faut pouvoir donner. L'obligation de vote rebute les étrangers qui ont le droit de voter dans notre pays et doivent s'inscrire au préalable sur les listes d'électeurs. Ils craignent d'être sanctionnés si, le jour venu, ils se retrouvent dans l'impossibilité d'aller voter.

## Et si vous ne pouvez pas aller voter ?

Si vous êtes dans l'incapacité d'aller voter (par exemple pour cause de maladie, examen ou vacances à l'étranger ou pour raisons professionnelles), vous avez deux possibilités. Vous pouvez transmettre vos motifs d'absence au juge de paix qui jugera s'ils sont justifiés ou non. En cas d'absence non justifiée, une sanction est possible. D'autre part, vous pouvez aussi donner procuration à n'importe quel autre électeur afin qu'il/elle vote en votre nom. Vous devez alors remplir un formulaire, disponible en ligne ou à la maison communale, et le signer tous les deux. Le jour du vote, votre mandataire doit se présenter avec la procuration au bureau de vote où vous avez été convoqué. Un électeur ne peut prendre qu'une seule procuration en charge.



### Le vote blanc

On entend souvent dire que les votes blancs vont à la majorité issue des urnes. En réalité, les votes blancs, tout comme les votes nuls, n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du partage des sièges entre les différentes formations. Ils ne s'ajoutent donc pas aux votes du parti récoltant le plus de voix. Par contre... l'électeur qui s'abstient ou annule son vote va indirectement donner plus de poids aux bulletins correctement complétés puisque le nombre de votes valables sera moindre.

Exemple : 10 électeurs émettent un vote valable et donnent, entre autres, 3 voix au parti A et une voix au parti B. Le parti A aura acquis 30% des votes (3/10) et le parti B 10% (1/10). Si un électeur parmi les 10 s'abstient, il n'y aura plus que 9 votes valables. Le parti A, avec ses 3 voix, atteindra alors un score de 33% (3/9) et le parti B obtiendra quant à lui 11% (1/9).

## LE VOTE EST SECRET

L'article 62 de la Constitution ajoute que le vote est secret. En d'autres termes, personne ne peut être contraint de dire pour qui il votera ou a voté. La Constitution veille ainsi à ce que l'électeur puisse exercer ce droit démocratique fondamental en toute liberté, sans subir de pression. Le fait que l'on doive non seulement se présenter au bureau de vote mais aussi entrer seul dans l'isoloir relève de la même logique. Celui qui veut voter blanc doit lui aussi entrer dans l'isoloir, sans quoi son abstention deviendrait publique. Les personnes porteuses de handicap peuvent se faire aider par un assesseur pour se rendre dans l'isoloir et/ou exprimer leur vote. Les personnes impliquées dans l'organisation d'un bureau de vote ou de dépouillement ont prêté serment garantissant qu'ils respectent le secret du vote. Le caractère secret du vote est un droit

et non une obligation. Vous avez entièrement le droit de dire pour qui vous avez voté. Cela permet d'ailleurs aux instituts de sondage d'esquisser les premières tendances des résultats.

### Effectifs et suppléants

Pour les élections de la Chambre et des parlements européen, wallon, flamand, vous pouvez voter aussi bien pour des candidats effectifs (candidats titulaires) que pour des candidats suppléants. Les candidats effectifs sont des candidats qui peuvent être élus directement au contraire des candidats suppléants qui servent à remplacer les candidats effectifs qui ne peuvent siéger. Ce qui n'est pas si rare : si un député devient ministre, secrétaire d'État ou membre de la Commission européenne, il sera remplacé par un suppléant pendant la durée de ce mandat. De même lorsqu'un député démissionne de son poste : c'est alors son suppléant qui prend sa place. Il n'y a pas de candidats suppléants pour les parlements de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Communauté germanophone. Si un parlementaire doit être remplacé, son siège va au candidat non élu ayant obtenu le plus de votes sur la liste.



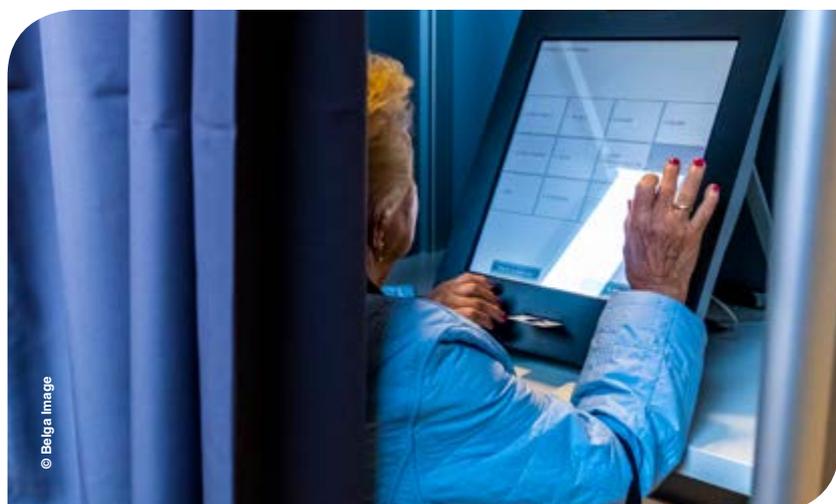
## Vote papier ou vote électronique ?

Le 26 mai 2019, nous ne voterons pas tous de la même façon : certains électeurs voteront par voie électronique alors que d'autres utiliseront papier et crayon. 156 communes flamandes, l'ensemble de la Région bruxelloise et les 9 communes germanophones s'exprimeront par voie électronique. Les autres communes flamandes et les communes de la Région wallonne (hormis les 9 déjà citées) voteront selon la procédure papier.

Le vote électronique a été introduit à titre expérimental en Belgique lors des élections de 1991. Il s'est dans un premier temps largement répandu pour connaître ensuite un recul certain puisque, par exemple, l'ensemble de la Wallonie y a renoncé.

Pour voter de façon électronique, l'électeur reçoit une carte à puce qu'il introduit dans l'ordinateur qui équipe chaque isoloir. Il suit alors la procédure qui lui est indiquée et exprime ses choix via l'écran tactile. Avant la confirmation finale de ses choix, l'électeur peut à tout moment les annuler et les modifier. En fin de procédure, il reçoit une preuve papier qu'il peut contrôler. Le vote électronique reste controversé. Plusieurs pays européens sont revenus au mode papier.

Le vote électronique	
Pour	Contre
Facile : l'ordinateur guide l'électeur dans son processus de vote. Le vote non valable n'est plus possible. Il est par contre possible de modifier son vote.	Coûteux : le vote électronique serait au moins trois fois plus coûteux que le vote papier.
Convivial : fini les bulletins de vote trop grands, difficiles à déplier et replier.	Non fiable : des erreurs, parfois difficilement détectables, peuvent survenir. Des problèmes techniques peuvent bloquer le déroulement des élections.
Fiable : il n'y a plus d'erreurs humaines lors du dépouillement.	Non transparent : le système est opaque, géré par des systèmes informatiques et des firmes insuffisamment contrôlés et difficilement contrôlables.
Économe en ressources humaines : il faut moins d'asseurs, le dépouillement est automatisé.	Insuffisamment protégé : le piratage informatique et la manipulation des votes reste possible.
Contrôlable : permet à l'électeur de contrôler son vote avant de le valider définitivement.	Pas écologique : nécessite un vaste parc informatique et consomme beaucoup d'électricité.
Rapide : les résultats sont connus plus vite.	
Écologique : évite une importante consommation de papier.	



### Quelques particularités

- Lors du vote électronique, dans les communes germanophones, dans certaines **communes à facilités** et dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, l'électeur est d'abord invité à choisir la langue de la procédure de vote. Ce choix définit uniquement la façon dont il va communiquer avec l'ordinateur et n'a aucun impact sur les listes qui lui seront proposées.
- Le vote électronique commence par le vote pour le Parlement européen. Pour ce vote, dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse (les six communes à facilités de la périphérie bruxelloise), l'électeur doit choisir entre les listes du collège électoral français et les listes du collège électoral néerlandais.
- Pour l'élection de la Chambre des représentants, l'électeur doit, dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, opérer un choix préalable entre les listes de la circonscription de Bruxelles-Capitale et les listes de la circonscription du Brabant flamand.
- Dans la Région de Bruxelles-Capitale, pour l'élection du parlement de la région, l'électeur doit choisir entre les listes du groupe linguistique français et celles du groupe linguistique néerlandais.
- Seuls ceux qui n'ont pas voté pour une liste du groupe linguistique français pour le parlement de la Région de Bruxelles-Capitale pourront voter pour une liste à l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand.



### Certains ne sont pas autorisés à voter

Malgré le vote obligatoire, il arrive que certaines personnes ne soient pas autorisées à voter.

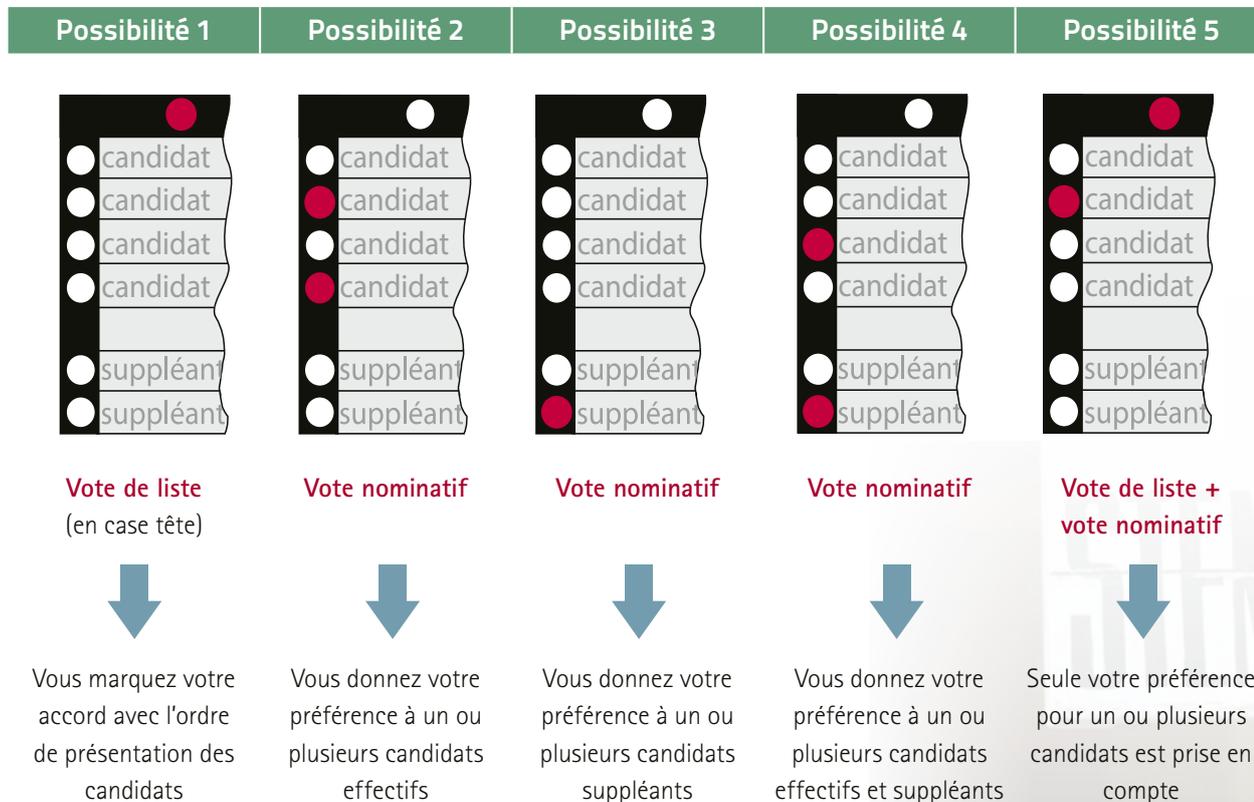
- Les personnes déclarées juridiquement incapables
- Les personnes internées, pendant toute la durée de leur internement
- Les condamnés pour lesquels le juge s'est explicitement prononcé sur la suspension provisoire ou la déchéance définitive du droit de vote.

### Communes à facilités

Dans une commune à facilités, les habitants ont le droit de s'exprimer dans une autre langue nationale que la langue de la région dans laquelle ils habitent lorsqu'ils entrent en contact, oralement ou par écrit, avec les services publics locaux, régionaux ou nationaux. Cela concerne 27 communes.



## COMMENT VOTER VALABLEMENT ?



### Quand le vote est-il déclaré non valable ?

Lors du vote par voie électronique, vous êtes guidé pas à pas dans votre démarche. Un vote non valable est donc impossible. Lors du vote papier, plusieurs situations peuvent rendre votre vote nul.

- Vous avez voté, pour un même parlement, pour des candidats de listes différentes. -> Voter simultanément sur des listes différentes (panachage) n'est pas autorisé. Vous pouvez par contre voter pour une liste A à la Chambre, une liste B à la Région wallonne et une liste C pour le Parlement européen.
- Vous avez écrit ou dessiné sur le bulletin de vote. Vous avez modifié votre vote en raturant votre bulletin ou vous avez utilisé votre propre stylo. Vous avez chiffonné ou abîmé le bulletin de vote -> Vous êtes uniquement autorisé à remplir les cases en tête de liste ou à côté du nom d'un candidat avec le crayon qui vous est fourni, sans aucune rature. Le bulletin de vote doit rester intact.

Vous vous êtes trompé ? Pas de souci. Vous pouvez toujours demander un nouveau bulletin de vote au président du bureau. Il annulera directement le bulletin abîmé.



[www.elections.fgov.be](http://www.elections.fgov.be)





# Le droit de vote en Belgique

## de 1830 à nos jours

*Grève pour le suffrage universel*

**Il nous paraît évident que tous les Belges âgés de plus de dix-huit ans iront voter le dimanche 26 mai 2019. Et pourtant.**

**La Constitution belge de 1831 stipule que tous les Belges sont égaux devant la loi mais, dans la pratique, seule une petite minorité de la population détenait, à l'époque, des droits politiques. La démocratisation – surtout pour les femmes – allait constituer une entreprise de longue haleine, menée en plusieurs phases.**

### 1831-1893 Démocratisation du droit de vote

De 1831 à 1893, le système du **suffrage censitaire** est en vigueur : seuls les adultes de sexe masculin qui payent un certain montant d'impôts (le **cens**) – c'est-à-dire un petit groupe de riches – votent.

En 1893, sous la pression des libéraux progressistes et des socialistes, mais aussi après plusieurs grèves et manifestations massives d'ouvriers, le suffrage censitaire est remplacé par le **suffrage universel assorti du vote plural**. Tout homme âgé de 25 ans au moins dispose dès lors d'une voix, à laquelle peuvent s'ajouter une ou même deux voix supplémentaires en fonction de son âge, de sa situation familiale, de son patrimoine et de ses diplômes.

De ce fait, le nombre de votes émis décuple : lors des premières élections législatives organisées selon le nouveau régime, en octobre 1894, l'on dénombre 1 360 000 électeurs... pour un total de 2 090 000 voix. Cependant, plus de la moitié de celles-ci (1 240 000) sont exprimées, en réalité, par une minorité d'électeurs (510 000) disposant de deux ou trois votes. Les classes socialement faibles demeurent, dès lors, politiquement désavantagées. **L'obligation de vote** instaurée en 1893 en même temps que le vote plural, compense quelque peu la situation : elle empêche au moins que des pressions soient exercées sur certains électeurs pour qu'ils renoncent à participer aux élections.

Suffrage universel masculin assorti du vote plural

Droit de vote pour certaines catégories de femmes victimes de la Première Guerre mondiale

**07.02.1831**

Suffrage censitaire masculin

**07.09.1893**

Introduction du vote obligatoire

**29.12.1899**

Le système de la représentation proportionnelle remplace le système majoritaire

**09.05.1919**

Suffrage universel pur et simple pour les hommes de plus de 21 ans

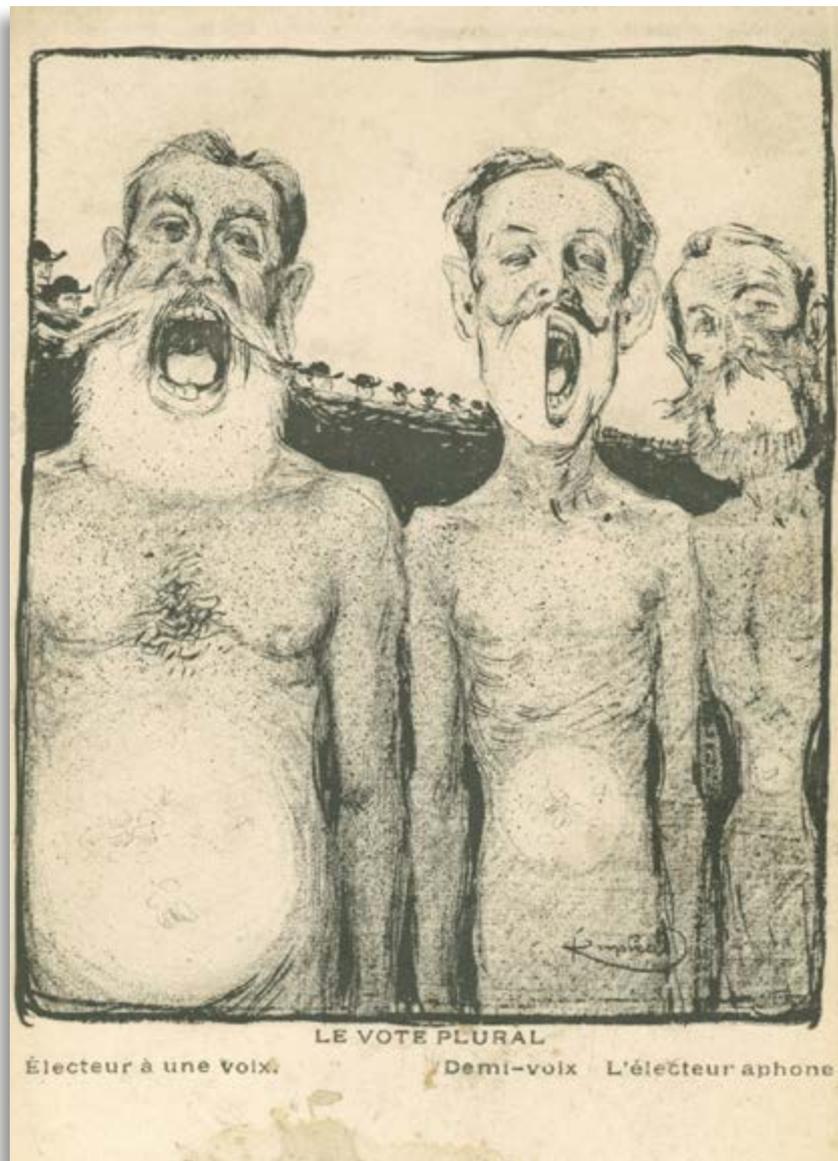
## 1894-1919 Lutte pour le suffrage universel pur et simple

En 1899, le système majoritaire est remplacé par le système de la représentation proportionnelle. Cependant, le suffrage universel avec vote plural fait toujours obstacle à une véritable percée des socialistes et, dès lors, à leur participation au gouvernement.

Au cours de la première décennie du 20<sup>e</sup> siècle, les socialistes et le mouvement ouvrier chrétien organisent plusieurs grèves générales, dont la revendication principale est d'obtenir le suffrage universel pur et simple.

Celui-ci est finalement instauré en 1919, comme mesure phare d'un processus de démocratisation accéléré par l'énorme impact sociétal de la Première Guerre mondiale.

Comme le gouvernement souhaite que les premières élections législatives tenues après l'Armistice soient déjà organisées conformément au nouveau régime, c'est une loi ordinaire qui instaure temporairement celui-ci : la loi du 9 mai 1919 dispose ainsi que, lors des élections législatives, tous les hommes âgés de 21 ans au moins auront une (et une seule) voix. Les femmes faites prisonnières ou condamnées par l'occupant, les veuves non remariées de



Caricature de 1902 contre le suffrage universel avec vote plural

Les femmes de plus de 21 ans peuvent voter aux élections communales

15.04.1920

Les femmes de plus de 21 ans peuvent être élues aux conseils communaux

15.11.1920

19.02.1921

Les femmes de plus de 21 ans peuvent être élues à la Chambre

27.08.1921

Les femmes de plus de 21 ans peuvent devenir échevin ou bourgmestre

Les femmes peuvent être élues au Sénat

15.10.1921



Affiche du parti socialiste en 1949

militaires tués au combat et de citoyens fusillés, de même que leurs mères isolées reçoivent le même droit.

Les premières élections législatives au suffrage universel pur et simple ont lieu le 16 novembre 1919.

Le 7 février 1921, le suffrage universel pur et simple est inséré dans la Constitution.

### 1919-1948 Le droit de vote des femmes s'impose progressivement

Outre le mouvement ouvrier et le mouvement flamand, un troisième courant émancipateur apparaît dans la dernière décennie du 19<sup>e</sup> siècle : le féminisme.

Les premières féministes belges partent du principe que l'émancipation politique

des femmes découlera de leur émancipation juridique, économique et intellectuelle.

Dès le siècle suivant, toutefois, le mouvement féministe change de position. Convaincu que les droits politiques peuvent être une arme de choix dans la lutte pour l'émancipation générale de la femme, il place désormais l'obtention du droit de vote des femmes parmi ses priorités.

Les femmes obtiennent le droit de vote universel pur et simple aux élections provinciales

Abaissement de l'âge légal de vote de 21 à 18 ans

Les étrangers non-ressortissants de l'UE obtiennent le droit de vote aux élections communales

27.03.1948

26.07.1948

28.07.1981

27.01.1999

19.03.2004

Les femmes obtiennent le droit de vote universel pur et simple aux élections législatives

Les citoyens de l'UE obtiennent le droit de vote aux élections communales

Les partis politiques s'invitent aussi dans ce débat. Le parti catholique, qui voit s'étioler peu à peu sa majorité absolue à la Chambre et au Sénat après 1900, à la suite de l'instauration du suffrage universel avec vote plural pour les hommes et du scrutin proportionnel, est favorable au droit de vote des femmes. L'opinion la plus répandue à l'époque veut, en effet, que les femmes voteraient majoritairement pour le parti catholique. Le parti libéral et le parti socialiste s'opposent aussi au vote des femmes pour les mêmes raisons.

Peu après la Première Guerre mondiale, en 1919, les trois grands partis politiques parviennent à un compromis. Les socialistes et les libéraux obtiennent le suffrage universel pur et simple pour les hommes ; ils concèdent en contrepartie aux catholiques le droit, pour les femmes, de voter aux élections communales. C'est ainsi qu'à partir de 1920, toutes les femmes âgées de plus de 21 ans – à l'exception des prostituées et des femmes adultères – peuvent voter aux élections communales.



Lucie Dejardin fut en 1929 la première femme élue à la Chambre

Le droit de vote aux élections législatives ne sera entièrement acquis aux femmes qu'après la Seconde Guerre mondiale. Comme indiqué plus haut, le droit de vote a été octroyé à certaines catégories de victimes féminines de la guerre en 1919, en même temps que le suffrage universel pur et simple pour les hommes. Les femmes dans leur ensemble devront toutefois attendre 1948 pour obtenir le droit de voter aux élections législatives et provinciales.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, les femmes sont devenues éligibles bien plus tôt. Elles peuvent être élues à la Chambre des représentants à partir de 1920, et au Sénat à partir de 1921. La même année, les femmes sont devenues éligibles au conseil communal et peuvent être nommées échevine ou bourgmestre à condition toutefois, si elles sont mariées, que leur époux y consente.

### De 1948 à nos jours

En juillet 1981, l'âge requis pour voter est abaissé de 21 à 18 ans par une modification de l'article 47 de la Constitution. En 1992, le Traité de Maastricht introduit la citoyenneté européenne. Par conséquent, tous les citoyens de l'Union européenne qui résident en Belgique peuvent voter aux élections communales et européennes et ce, depuis janvier 1999.

Enfin, en mars 2004, le droit de vote aux élections communales est aussi octroyé aux étrangers non-ressortissants de l'Union européenne qui sont établis en Belgique et y séjournent légalement depuis cinq ans. Ils ne peuvent toutefois pas exercer le mandat de bourgmestre ou d'échevin.





# Je suis candidat

© Beiga Image

**Vous souhaitez vous impliquer dans la vie politique et avez décidé de vous présenter au suffrage en étant candidat. Vous devrez alors remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir vous inscrire sur une liste de candidats et avoir une chance d'être élu.**

## Conditions d'éligibilité

Les conditions à remplir pour être élu diffèrent selon les parlements (Chambre, parlements de région et de communauté, Parlement européen). Elles doivent être remplies au jour de l'élection, soit le 26 mai 2019.

### ✓ l'âge

- avoir 21 ans accomplis pour être éligible au Parlement européen
- avoir 18 ans accomplis pour tous les autres parlements

### ✓ la nationalité

- être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (UE) pour le Parlement européen
- être Belge pour tous les autres parlements

### ✓ la résidence

- avoir son domicile dans un État membre de l'UE pour le Parlement européen
- être domicilié en Belgique pour être élu à la Chambre
- être domicilié depuis au moins 6 mois dans une commune du territoire de sa région pour les parlements de région ou de sa communauté pour les parlements de communauté

### ✓ les droits

- jouir des droits civils et politiques : autrement dit, ne pas se trouver dans un cas d'exclusion ou de suspension des droits électoraux (par exemple, ne pas être privé, par une condamnation pénale, du droit d'éligibilité)

## Candidat pour un seul parlement

Personne ne peut être candidat pour plusieurs élections qui se déroulent le même jour. Seuls les candidats du Parlement de la Communauté germanophone peuvent combiner leur candidature avec une candidature à un autre parlement de région ou de communauté ou au parlement européen, mais pas avec une candidature à la Chambre.

## Faire partie d'une liste

Seuls les candidats inscrits sur une liste peuvent être élus, qu'ils soient ou non rattachés à un parti politique.

Pour être valable, une liste doit respecter un certain nombre de règles.

- Un acte de présentation : il s'agit d'un formulaire utilisé pour présenter la liste des candidats qui doit être signé par un nombre important d'électeurs ou des parlementaires sortants.
- Un sigle ou logo pour identifier la liste, se composant de maximum 18 caractères sans aucun dessin.
- Des candidats : un nombre minimum et maximum de candidats est prescrit

### Le saviez-vous ?

Si, pour les élections communales, vous devez habiter dans la commune où vous êtes candidat, les conditions de résidence pour les élections du 26 mai prochain sont plus larges. Ainsi par exemple, un habitant de Courtrai peut se présenter dans la circonscription du Luxembourg pour l'élection à la Chambre. De même, un habitant de Tournai peut se porter candidat dans la circonscription de Liège pour l'élection du Parlement wallon.

selon l'élection et selon la circonscription électorale concernée. Dans tous les cas, une liste doit comprendre au moins un candidat titulaire, ainsi que 6 candidats suppléants pour les élections du Parlement européen et de la Chambre, 4 candidats suppléants pour les parlements flamand et wallon. Les listes de candidats pour les élections des parlements de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Communauté germanophone ne comportent pas de candidats suppléants.

- Une parité femmes-hommes : il doit y avoir sur la liste autant de femmes que d'hommes. Pour les listes à nombre impair de candidats, où l'égalité femmes-hommes est impossible, la différence entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieure à 1. La même règle vaut pour les candidats suppléants et pour la liste prise dans son ensemble. De plus, les deux premiers candidats de la liste doivent être de sexe différent. En ce qui concerne l'élection du Parlement wallon, une stricte alternance entre les candidats féminins et masculins de la liste est également requise. Si le nombre de candidats de la liste est impair, les deux derniers candidats de la liste peuvent être du même sexe.
- Un acte d'acceptation : par cet acte, chaque candidat indique qu'il accepte la liste de candidats telle qu'elle est reprise dans l'acte de présentation. Il s'engage aussi à respecter les règles en matière de limitation, de déclaration et de contrôle des dépenses électorales.
- Un lieu et une date de dépôt : les dépôts peuvent se faire le vendredi 29 mars de 14 à 16h ou le samedi 30 mars de 9h à 12h, dans un lieu défini pour chacune des élections.



- Les listes de candidats et les signatures nécessaires peuvent désormais être déposées par voie électronique via un outil informatique mis à disposition par le SPF Intérieur.

#### Tirer ou pousser une liste

Le premier candidat d'une liste est appelé 'tête de liste'.

On dit de celui qui occupe la dernière position de la liste – 'queue de liste' – qu'il 'pousse' la liste.

Et on parle de 'place de combat' pour le candidat qui occupe la place qui correspond au nombre de sièges obtenu par la liste lors d'une précédente élection plus 1 (si la liste avait obtenu 12 sièges, la place de combat lors de l'élection suivante se situe en 13<sup>e</sup> position).

#### Le chiffrage du Bureau du Plan

Les partis politiques représentés à la Chambre doivent déposer auprès du Bureau du Plan une liste de 3 à 5 priorités de leur programme électoral pour les élections fédérales. Le Bureau du Plan a pour tâche d'effectuer un calcul des conséquences de la mise en œuvre de ces priorités sur les finances publiques, le pouvoir d'achat et l'emploi, la sécurité sociale ainsi que sur l'environnement et la mobilité. Le chiffrage définitif est publié au plus tard 30 jours avant les élections.





## Avant les élections

# Une dissolution de la Chambre ?

**La dissolution est la cessation du mandat de tous les membres d'une assemblée qui peut intervenir avant des élections. Elle a pour première conséquence l'arrêt des activités parlementaires. Plus aucune réunion de commission ni de séance plénière n'est organisée.**

La dissolution a aussi un effet radical sur tous les projets et propositions de loi qui n'ont pas terminé leur parcours parlementaire et sont encore en cours d'examen : ils sont alors considérés comme non existants et reçoivent le statut de 'caduc'. Cette mention apparaît clairement sur notre site pour tous les textes concernés. Si certains de ces textes sont déposés à nouveau après les élections, le travail parlementaire déjà accompli doit être recommencé.

Une troisième conséquence concerne le gouvernement fédéral. À partir de la dissolution, celui-ci est en 'affaires courantes' puisqu'il ne peut plus être contrôlé par la Chambre. En période d'affaires courantes, la liberté d'action du gouvernement se limite aux affaires de gestion journalière, aux affaires en cours et aux affaires urgentes.

Enfin, une dissolution implique que de nouvelles élections doivent avoir lieu dans les 40 jours. Si la dissolution fait suite à une décision du Roi, la Chambre nouvellement élue doit se réunir dans les deux mois.

### Quand a lieu la dissolution ?

Le fait que des élections fédérales soient organisées n'implique pas que la Chambre doive être dissoute avant celles-ci. Ce n'est qu'en cas d'adoption d'une **déclaration de révision de la Constitution** que la dissolution anticipée de la Chambre et du Sénat intervient de façon automatique dès que la déclaration de révision est publiée au Moniteur belge. Dans ce cas de figure, les élections doivent avoir lieu au plus tard

dans les 40 jours et la nouvelle Chambre et le nouveau Sénat issus des élections doivent se réunir dans les trois mois.

En principe, la législature de la Chambre a une durée de cinq ans. Si aucune crise politique ne met fin à ce mandat avant son terme et si aucune déclaration de révision de la Constitution n'est adoptée, les élections fédérales ont tout simplement lieu cinq ans après les dernières élections. La Chambre peut très bien poursuivre son travail jusqu'à la veille des élections. Si on décide d'arrêter les activités parlementaires plus tôt – par exemple pour permettre aux femmes et hommes politiques de mener campagne sans avoir à siéger – c'est la Chambre elle-même qui décide du moment où elle va suspendre ses activités.

À l'heure actuelle, la législature fédérale s'achève presque toujours par une dissolution provoquée par l'adoption d'une déclaration de révision de la Constitution.



## Le droit de dissolution reconnu au Roi

Le Roi a également le droit de dissoudre la Chambre. L'article 46 de la Constitution énumère trois cas dans lesquels il peut le faire.

1. Lorsque la Chambre adopte, à la majorité absolue de ses membres, une motion de méfiance à l'égard du gouvernement fédéral, sans proposer simultanément au Roi la nomination d'un successeur au premier ministre.
2. Lorsque la Chambre rejette, toujours à la majorité absolue de ses membres, une motion de confiance déposée par le premier ministre sans proposer, dans les trois jours, la nomination d'un successeur au premier ministre.
3. Lorsque le gouvernement fédéral démissionne et que la Chambre, à la majorité absolue de ses membres, adopte une motion de dissolution déposée par le premier ministre.

## La démission du gouvernement Michel...

Le 21 décembre 2018, le Roi a accepté la démission du gouvernement Michel. Celui-ci est depuis lors en affaires courantes. On se retrouve donc dans le troisième cas cité plus haut où le Roi pourrait dissoudre la Chambre, pour autant que celle-ci adopte une motion de dissolution déposée par le premier ministre.

Au moment où nous écrivons ces lignes, aucune motion de dissolution n'a été déposée et la Chambre poursuit ses activités. À ce stade, la fin de la législature actuelle pourrait encore prendre deux autres formes : soit la législature arrive à son échéance normale de cinq ans sans qu'aucune dissolution anticipée n'intervienne, soit la Chambre et le Sénat sont dissous suite à l'adoption d'une déclaration de révision de la Constitution.

### La déclaration de révision de la Constitution

Lorsque le monde politique souhaite que le nouveau parlement fédéral issu des élections soit autorisé à réviser la Constitution, une déclaration de révision de la Constitution doit être adoptée avant la fin de la législature. Chaque branche du pouvoir législatif fédéral (la Chambre, le Sénat et le Roi c.-à-d. le gouvernement) désigne, dans des déclarations séparées, les articles de la Constitution qui peuvent être révisés après les élections. Seuls les points repris dans les trois déclarations peuvent être soumis à révision. Après la publication des déclarations de révision au *Moniteur belge*, le Parlement fédéral est dissous et les élections interviennent dans les 40 jours.





# Candidats en campagne

## Ce qui est possible et ce qui ne l'est pas

**Le 26 mai 2019, nous voterons pour la Chambre, le Parlement européen et les parlements communautaires et régionaux. D'ici là, les partis politiques et leurs candidats mobiliseront toutes leur forces pour convaincre les électeurs de voter pour eux. Depuis 1989, toutefois, ils sont tenus d'observer une série de règles pendant les quatre mois qui précèdent le jour des élections. Cette période réglementée est parfois appelée 'période de prudence'. Ces règles fixent d'une part les montants que les partis et les candidats peuvent engager pour mener leur campagne électorale. D'autre part, certaines dispositions régissent ou interdisent l'utilisation de certains moyens. Les partis politiques et les candidats sont tenus de déclarer, après les élections, les montants dépensés pour leur campagne et l'origine des moyens financiers utilisés. Une commission de contrôle a été créée à la Chambre pour veiller au respect de ces règles.**

### Montants maximum

Les partis politiques ne peuvent dépenser plus d'un million d'euros pour les élections pour la Chambre. Si différentes élections se tiennent le même jour, comme ce sera le cas le 26 mai 2019, ce montant vaut pour l'ensemble de celles-ci.

Le montant que chaque candidat peut engager pour sa propre campagne dépend de sa position sur la liste électorale. Ainsi, le candidat placé en tête de liste et un candidat supplémentaire désigné par la liste peuvent déboursier davantage que les autres.

### Ni gadgets, ni cadeaux

En ce qui concerne les moyens de campagne autorisés ou interdits, les mêmes règles sont en vigueur pour les trois élections du 26 mai 2019. Certains moyens sont purement et simplement proscrits pendant la période réglementée. C'est le cas des affiches ou des panneaux commerciaux. Les affiches et panneaux non commerciaux utilisés ne peuvent quant à eux dépasser une surface de 4 m<sup>2</sup>. De plus, les partis et les candidats ne peuvent pas distribuer de gadgets ni de cadeaux, ils ne peuvent mener de campagnes commerciales par téléphone ni diffuser des écrans publicitaires à caractère commercial à la radio, à la télévision et dans les cinémas. En revanche, ils ont le droit de diffuser contre paiement des messages sur internet.

### Dons interdits

Après les élections, les partis politiques et les candidats doivent déclarer les montants engagés pour leur campagne électorale et indiquer l'origine des moyens utilisés pour financer celle-ci. Le recours à certains moyens financiers est interdit. Ainsi, les candidats et les partis ne peuvent pas recevoir de dons d'entreprises ou de sociétés, mais ils peuvent en recevoir de personnes physiques. De plus, ces dons ne peuvent pas dépasser un montant strictement défini.

### Dépenses électorales sous contrôle

Les déclarations des partis et des candidats font l'objet d'un rapport dans chaque arrondissement électoral. Ce rapport est envoyé à la commission de contrôle des dépenses électorales, dont les membres – dix-sept députés et quatre experts – vont vérifier, avec l'aide de la Cour des comptes, si les règles régissant les dépenses électorales ont été respectées. La commission peut sanctionner le parti politique qui se rendrait coupable d'une entorse au règlement et signaler au parquet que tel ou tel candidat a outrepassé les règles.



## Après les élections

# Le partage des sièges

**Une fois les votes comptabilisés, les sièges doivent être partagés entre les partis. En Belgique, pour les élections parlementaires, nous utilisons le système D'Hondt pour effectuer ce partage.**

### Le seuil électoral

Un seuil électoral de 5 % est d'application en Belgique depuis les élections parlementaires de 2003. Une liste doit avoir obtenu un minimum de 5 % des votes valables exprimés dans son arrondissement pour pouvoir entrer en ligne de compte dans le partage des sièges<sup>1</sup>. Il est donc tout à fait possible qu'un parti n'obtienne aucun parlementaire dans une ou plusieurs circonscriptions où il n'a pas atteint le seuil électoral, alors qu'il obtient des élus dans d'autres circonscriptions. D'autre part, atteindre le seuil de 5 % n'est pas une condition suffisante pour obtenir un élu. Dans la pratique, suivant le nombre d'habitants dans une circonscription et le nombre

de sièges à pourvoir, il est possible que le seuil électoral effectif se situe plus haut que 5 %.

Le partage des sièges se déroule en plusieurs étapes.

### Le chiffre électoral

On calcule tout d'abord le chiffre électoral de chaque liste, soit le nombre de bulletins valables où figurent un vote en tête de liste ou un ou plusieurs votes nominatifs.

### Le diviseur électoral

Le diviseur électoral est le nombre minimum de votes valables nécessaire pour obtenir un siège. Avec le système D'Hondt, le calcul se déroule ainsi :

- On calcule les quotients électoraux en divisant successivement le chiffre électoral d'une liste par 1,2,3, etc.
- Les quotients électoraux obtenus sont rangés du plus grand au plus petit jusqu'à ce qu'il y ait autant de quotients que de sièges à pourvoir.

- Le dernier quotient qui octroie un siège est appelé le diviseur électoral.

### Le nombre de sièges par liste

Pour connaître le nombre de sièges que chaque liste va obtenir, le chiffre électoral de la liste est divisé par le diviseur électoral. Si un même quotient apparaît deux fois, on attribue d'abord le siège à la liste qui a obtenu le plus haut chiffre électoral.

Le nombre de sièges par circonscription est lié au chiffre de la population. Ce qui explique que Bruxelles envoie plus de députés à la Chambre que la province du Luxembourg, beaucoup moins peuplée.

#### Saviez-vous que...

...le système D'Hondt, établi au 19<sup>e</sup> siècle par le mathématicien gantois Victor D'Hondt, est maintenant utilisé dans de nombreux pays ? Il est reconnu comme étant particulièrement juste et transparent.

<sup>1</sup> En ce qui concerne l'élection du Parlement bruxellois, le seuil électoral de 5 % compte au niveau du collège francophone ou néerlandophone. Il n'y a pas de seuil électoral requis pour l'élection du Parlement européen.

## Un exemple

Supposons une circonscription où 7 sièges sont à partager.

	Liste A	Liste B	Liste C	Liste D
Chiffre électoral	48 000	136 000	88 000	140 000
Divisé par 1	48 000 (6)	136 000 (2)	88 000 (3)	140 000 (1)
Divisé par 2	24 000	68 000 (5)	44 000	70 000 (4)
Divisé par 3	16 000	45 333	29 333	46 667 (7)
Divisé par 4	12 000	34 000	22 000	35 000
Divisé par ...				

Conclusion : La liste D obtient 3 sièges, la liste B 2 et les listes A et C obtiennent chacune 1 siège.

## Et après ?

Après les élections, les services de la Chambre préparent la 'vérification des pouvoirs'. Cet examen, basé sur divers documents dont les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, permet de vérifier que les élections se sont bien déroulées de manière régulière. Des plaintes éventuelles de citoyens ou de candidats sur le déroulement des élections ou leurs résultats sont également traitées.

On vérifie également que les 150 nouveaux députés remplissent bien les conditions d'élection à la Chambre, à savoir : avoir au moins 18 ans, être Belge, habiter en Belgique et ne pas avoir été déclaré inéligible.

### Une première séance plénière

La première séance plénière de la nouvelle Chambre est particulière. Elle débute avec la vérification finale

des pouvoirs qui se déroule dans six commissions regroupant chacune 7 membres tirés au sort. Les députés dont les pouvoirs ont été approuvés se rendent ensuite dans l'hémicycle pour la prestation de serment. 'Je jure d'observer la Constitution.' Un serment qu'ils prononcent dans la langue de leur circonscription électorale. Ils peuvent y ajouter les versions dans les deux autres langues nationales.

Une attention particulière est portée sur la langue dans laquelle les députés de la Région de Bruxelles-Capitale vont prononcer leur serment. C'est en effet la langue qu'ils choisiront qui va déterminer à quel groupe linguistique ils appartiennent.

### Une nouvelle Chambre

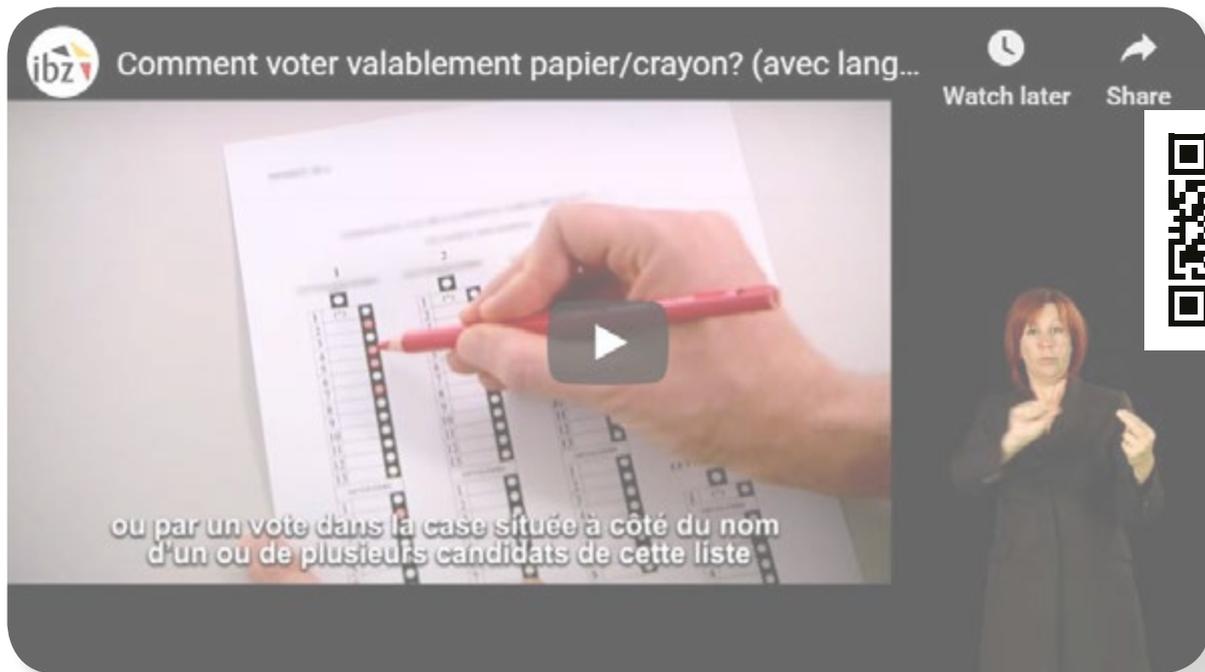
De nouveaux élus, une nouvelle Chambre... dont nous ne connaissons rien aujourd'hui. Nous vous donnons donc rendez-vous dans notre prochain numéro pour en savoir davantage.



# Le vote en images

Découvrez en vidéo la procédure de vote pour le vote papier et le vote électronique

<https://elections.fgov.be/electeurs-comment-voter/vote-papier>



ibz Comment voter valablement papier/crayon? (avec lang... Watch later Share

ou par un vote dans la case située à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats de cette liste

A video thumbnail showing a hand holding a red pencil and marking a ballot paper. The ballot paper has columns of candidates and checkboxes. A play button is overlaid on the center. To the right, there is a small inset image of a woman in a dark coat, likely a sign language interpreter. A QR code is located to the right of the video player.

<https://elections.fgov.be/electeurs-comment-voter/le-vote-electronique>



ibz Comment voter de manière électronique ? Elections du... Watch later Share

1 5 14

4 9

Effacer la sélection Confirmer la sélection

A video thumbnail showing a digital voting interface. It features a grid of buttons with numbers: 1, 5, 14 in the top row and 4, 9, and an empty box in the bottom row. A hand is shown pointing at the button with the number 5. Below the grid are two buttons: 'Effacer la sélection' and 'Confirmer la sélection'. A play button is overlaid on the center. To the right, there is a QR code.

## Élections

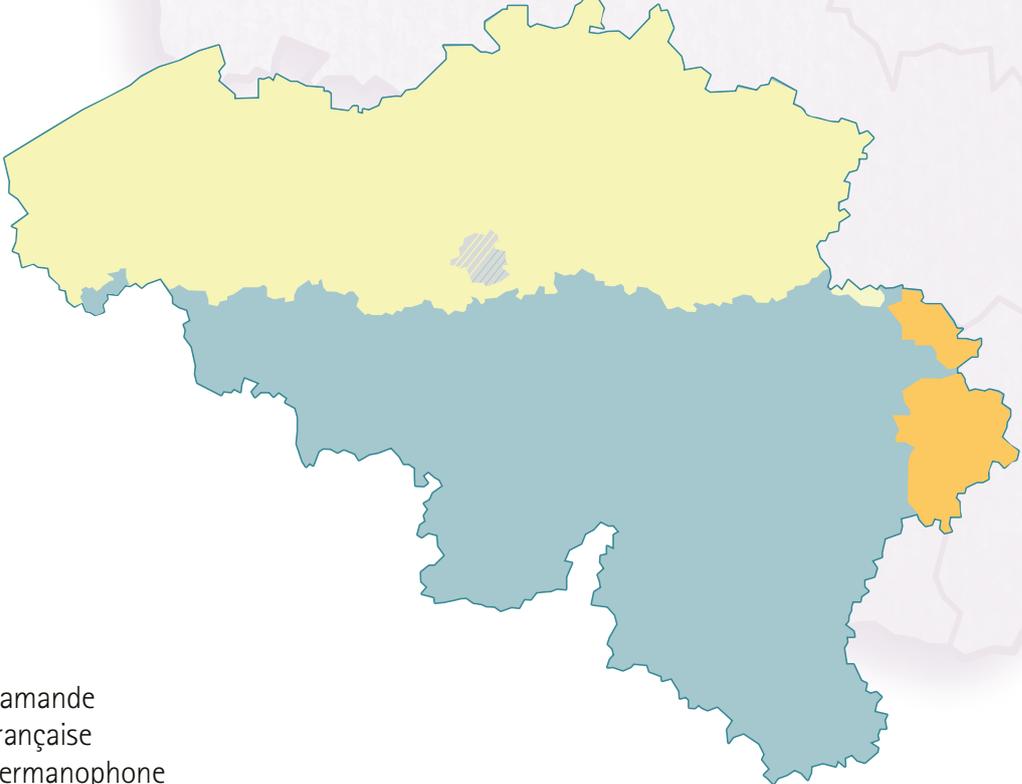
# pour le fédéral, les communautés et les régions

La Belgique a connu de profondes mutations institutionnelles depuis bientôt un demi-siècle. La situation actuelle résulte d'une succession de réformes qui ont fait de la Belgique un État fédéral, où les niveaux fédéral, régional et communautaire se partagent les compétences.

### Les grandes lignes des différentes réformes de l'État

#### Première réforme de l'État 1970

- Création de trois **communautés culturelles** : la communauté culturelle française, la communauté culturelle flamande et la communauté culturelle germanophone. Leurs compétences sont limitées au domaine de la culture et de la langue.
- Les bases pour la création de trois régions sont mises en place.

- 
- Communauté flamande
  - Communauté française
  - Communauté germanophone

## Deuxième réforme de l'État 1980

- Les communautés culturelles deviennent des **communautés** : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone. Outre la culture, elles disposent désormais également du pouvoir de décision en matière de santé et d'aide sociale. Elles sont chacune dotées d'un conseil (parlement) et d'un gouvernement.
- Il est procédé à la création de deux **régions** : la Région wallonne et la Région flamande. Chacune est dotée d'un conseil (parlement) et d'un gouvernement.

En Flandre, depuis la création des régions, le Parlement et le gouvernement flamands exercent à la fois les compétences communautaires et régionales.

## Troisième réforme de l'État 1988-89

- La **Région de Bruxelles-Capitale** prend forme et est dotée d'un conseil (parlement) et d'un gouvernement.
- Les communautés et les régions se voient octroyer davantage de compétences : les communautés deviennent également compétentes en matière d'enseignement et de médias, les régions en matière de transports et de travaux publics.

## Quatrième réforme de l'État 1993

- L'accord de la Saint-Michel fait de la Belgique un **État fédéral** à part entière. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est désormais libellé comme suit : 'La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions'.
- Les parlements des communautés et des régions sont désormais élus directement. Avant cela, ils étaient composés de membres du Parlement fédéral.
- Le nombre de députés à la Chambre est ramené de 212 à 150. Désormais, seule la Chambre est compétente pour contrôler le gouvernement fédéral et approuver le budget de l'État fédéral. Le Sénat est réformé, notamment pour mieux refléter la structure fédérale du pays. Au nombre de ses membres, il compte 21 sénateurs de communauté délégués par les parlements des communautés.
- Les communautés et les régions voient leur compétences étendues, notamment à la conclusion de traités internationaux concernant des matières relevant de leurs compétences.

### Cinquième réforme de l'État 2001

- Les régions obtiennent de nouvelles compétences, notamment la politique agricole, le commerce extérieur ainsi que l'organisation et le fonctionnement des communes et des provinces. Elles deviennent également compétentes en matière de droits de succession, de précompte immobilier, de droits d'enregistrement, de taxe de circulation et de taxe de mise en circulation.
- La dotation annuelle octroyée par l'État fédéral aux communautés est augmentée.
- L'accord du Lombard modifie le fonctionnement des institutions bruxelloises. Une série de mesures sont prises pour renforcer la représentation politique des Flamands au sein des institutions bruxelloises.

### Sixième réforme de l'État 2012 et 2014

Magazine 13

Magazine 14

La sixième réforme de l'État, scindée en deux volets, a apporté de nombreux changements institutionnels à notre pays. Les numéros 13 et 14 de notre magazine vous en donnent un large aperçu. Nous n'en reprenons ici que quelques points.

- Le partage des compétences entre Chambre et Sénat a été fortement revu. La Chambre est maintenant seule compétente pour la plus grande partie du travail législatif. Par ailleurs, le Sénat n'est plus élu directement : il est désormais composé de membres désignés par les parlements des régions et des communautés.
- Alignement des élections fédérales sur la date des élections européennes.
- Bruxelles-Hal-Vilvorde : scission de la circonscription électorale en deux circonscriptions (Brabant flamand et Bruxelles-Capitale) et réforme des arrondissements judiciaires.
- Transferts de compétences de l'autorité fédérale aux entités fédérées. Sont notamment transférés (totalement ou partiellement) : les soins de santé et l'aide aux personnes, les allocations familiales, l'aide juridique, la politique de l'emploi (contrôle de la disponibilité des chômeurs, l'activation des allocations de chômage, le placement des demandeurs d'emploi,...), le code de la route et la formation à la conduite.
- Réforme importante de la loi de financement des communautés et des régions pour plus d'autonomie et de responsabilisation financière des entités fédérées.

## Une répartition des compétences compliquée

La Constitution place l'État fédéral, les communautés et les régions comme des niveaux de compétences équivalents. Pour éviter les conflits de compétences, les attributions de chaque niveau de pouvoir sont des compétences

exclusives. Cela signifie que, pour une compétence donnée ou pour un aspect de cette compétence, un seul niveau de pouvoir est compétent. La politique des étrangers est une illustration typique de cette situation. L'accueil et l'intégration des étrangers sont de la compétence des communautés. Leur accès au territoire, leur séjour et leur établissement relèvent

de l'État fédéral. L'organisation de leur placement relève des régions.

Les compétences résiduelles, c'est-à-dire toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées aux communautés et aux régions, relèvent de l'autorité fédérale.

**La Belgique fédérale** compte cinq niveaux de pouvoir : fédéral, communautaire, régional, provincial et communal – ces deux derniers ne sont pas concernés par les élections du 26 mai 2019. On peut y ajouter le niveau supranational de l'Union européenne. Elle compte :

**4 régions linguistiques** : les régions de langue française et néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande

**3 régions**

wallonne = région de langue française + région de langue allemande

flamande = région de langue néerlandaise

bruxelloise = région bilingue de Bruxelles-Capitale



**3 communautés**



française = Région wallonne sans la région linguistique de langue allemande plus les institutions de langue française du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale



flamande = Région flamande plus institutions de langue néerlandaise du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale



germanophone = la région de langue allemande comprenant 9 communes



## Élections du 26 mai 2019 aussi pour le Parlement européen

**Le Parlement européen nous semble plus lointain que les autres parlements pour lesquels nous votons en mai. Les conséquences sur notre vie quotidienne des décisions qui y sont prises n'en sont pas moins importantes. Une bonne raison pour nous y attarder quelque peu. Qui siège au Parlement européen ? Quelles sont les tâches de cette énorme assemblée qui siège alternativement à Bruxelles et à Luxembourg ? Comment se prennent les décisions ?**

Le **Parlement** est la voix des citoyens européens.

La **Commission** défend les intérêts européens.

Les États membres s'expriment au sein du **Conseil de l'Union européenne**.

Les chefs d'États et de gouvernement se retrouvent au sein du **Conseil européen**.

Comme pour tout autre parlement, le Parlement européen représente la population d'un certain territoire, à savoir la population des États membres de l'Union européenne (UE). Les membres du Parlement européen ne travaillent pas seuls. La collaboration et l'interaction avec d'autres institutions européennes sont des principes essentiels.

### Le Parlement européen

La composition du Parlement européen au-delà de mars 2019 est au jour de l'impression de ce magazine encore incertaine. Elle sera déterminée par l'évolution du dossier du Brexit.

- Compte 751 membres jusqu'au 29 mars 2019 dont 21 élus belges.
- Les élections du Parlement européen ont lieu tous les 5 ans. Tout citoyen de l'Union européenne jouissant du droit de vote peut voter dans son pays ou dans un autre État membre. En Belgique, les élections du Parlement européen coïncident

avec les élections de la Chambre et des parlements des communautés et des régions.

- Les députés européens ne sont pas regroupés par pays. Ils forment des groupes politiques sur la base de leurs convictions politiques. Les membres n'appartenant à aucun groupe politique sont étiquetés 'non-inscrits'.

### Missions

- Examiner et approuver les 'lois' européennes. Le Parlement partage cette compétence avec le Conseil de l'Union européenne.
- Établir le budget annuel de l'UE avec le Conseil de l'Union européenne.
- Approuver d'importants traités internationaux, tels que l'adhésion de nouveaux États membres, et des accords commerciaux.
- Exercer un contrôle sur les institutions européennes, principalement sur la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne.

## Le Conseil de l'Union européenne (aussi appelé Conseil)

- Est constitué de ministres des États membres.
- Sa composition varie en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour. Les ministres des Affaires étrangères des États membres se réunissent tous les mois pour traiter des relations extérieures de l'Union européenne. Les ministres de l'Économie et des Finances se retrouvent également mensuellement lors des 'Conseils ECOFIN'. Des réunions sont aussi organisées pour les ministres des Affaires sociales, de l'Agriculture, etc. Il existe ainsi 10 configurations différentes.
- Lorsque le thème inscrit à l'ordre du jour relève de la compétence des communautés (par ex. l'enseignement) ou des régions (par ex. l'agriculture), les ministres compétents des gouvernements communautaires ou régionaux participent aux débats.

### Missions

- Examiner et approuver les 'lois' européennes. Le Conseil partage cette compétence avec le Parlement européen.
- Établir, avec le Parlement européen, le budget annuel de l'UE.
- Assurer la coordination de la politique des États membres par le biais de recommandations, par exemple en matière d'emploi.
- Organiser la coopération entre les États membres dans les domaines de la justice et de la police.
- Conclure des accords internationaux avec des États non-membres et des organisations internationales.



## La Commission européenne Missions

- Est désignée pour une durée de 5 ans.
- Est composée de 28 commissaires européens (27 après un éventuel Brexit).
- La Commission a à sa tête un président. Les principaux groupes politiques désignent chacun un candidat à la présidence, on les appelle les 'Spitzenkandidaten'. Après les élections, le candidat du groupe ayant obtenu le plus de voix devient président. Il/elle coordonne ensuite la composition de la nouvelle Commission.
- Formuler des propositions de nouvelles 'lois' européennes qui sont ensuite soumises au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne.
- Gérer les moyens financiers de l'UE.
- Exécuter les décisions du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.
- Représenter l'UE auprès des organisations internationales, par exemple lors de négociations commerciales.
- S'assurer du respect par les États membres des traités européens et des 'lois' européennes. La Commission européenne peut rappeler des États membres à l'ordre et même leur infliger des amendes.



## Le Haut Représentant pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité

- Préside le Conseil Affaires étrangères, formule des propositions en vue de l'élaboration d'une politique étrangère et de sécurité commune et veille à l'exécution des décisions du Conseil de l'Union européenne et du Conseil.
- Représente l'UE dans les matières ressortissant à la politique étrangère et de sécurité commune.
- Mène, au nom de l'UE, le dialogue politique avec les organisations internationales et exprime le point de vue de l'UE lors de conférences internationales.
- Est sous-président(e) de la Commission européenne.



18/02/2019 – F. Mogherini, Haute représentante pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité, à l'issue d'un Conseil Affaires étrangères

## Le Conseil européen (appelé aussi Sommet européen)

- Réunit les chefs d'État et/ ou de gouvernement des États membres, ainsi que le président de la Commission européenne. La Belgique n'est pas représentée au sein du Conseil européen par le Roi mais par le premier ministre.
- Officiellement, le Conseil européen se réunit 4 fois par an. Dans la pratique, un sommet européen peut être organisé lorsque les circonstances l'exigent.

### Missions

- Définir les lignes politiques et les priorités de l'UE.
- Piloter la Commission européenne.
- Sa présidence est confiée au 'Président de l'Union européenne', désigné par les gouvernements des États membres.



Donald Tusk, Président permanent du Conseil européen depuis 2014

## Le 'Président de l'Union européenne' (officiellement : le président permanent du Conseil européen)

- Est nommé pour 2,5 ans et peut être reconduit pour un second mandat.
- Assure la représentation extérieure de l'UE pour les matières ressortissant à la politique étrangère et de sécurité commune. Il/elle représente l'UE dans le monde.

# Testez vos connaissances

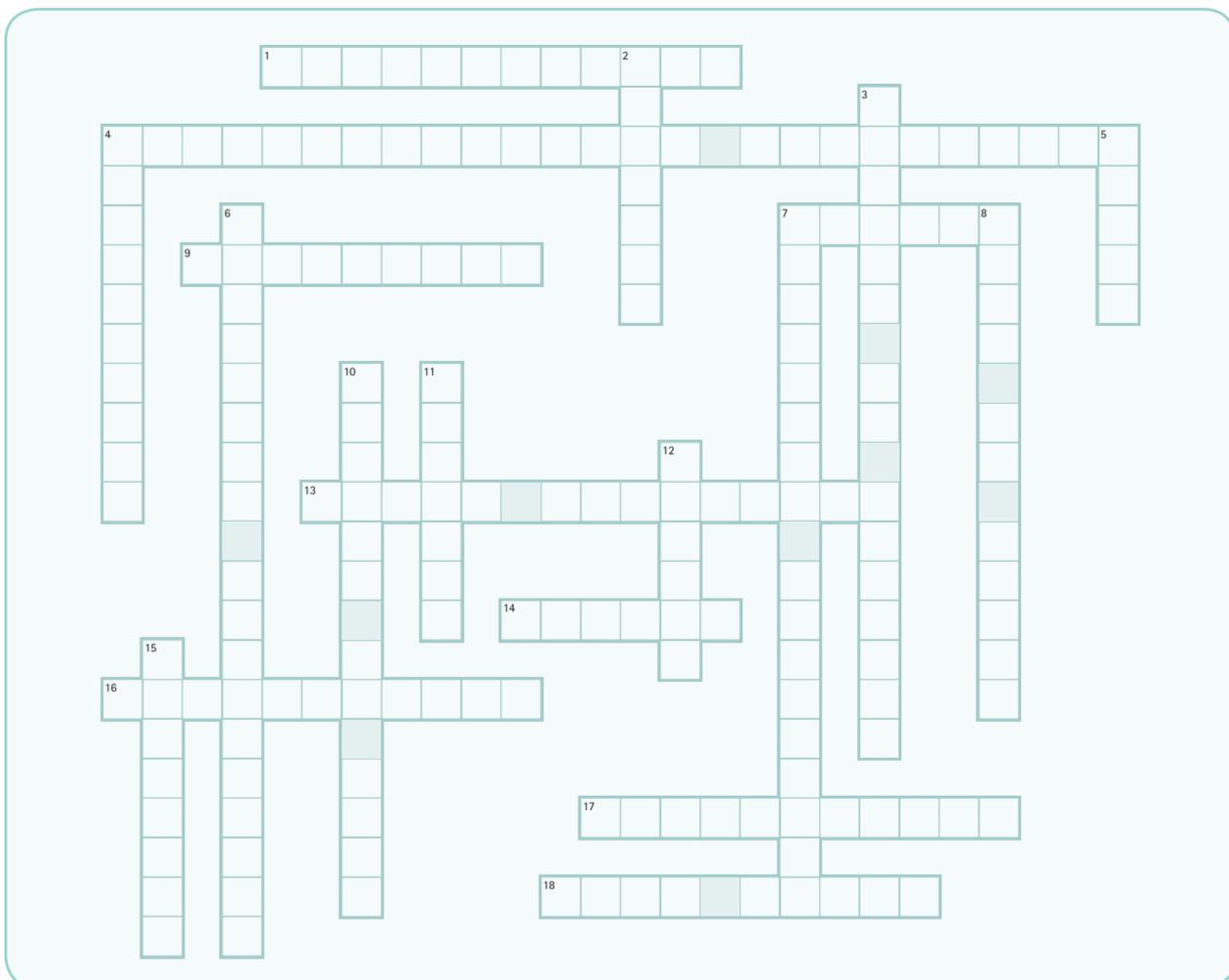
Vous trouverez toutes les réponses dans ce magazine

## Horizontalement

1. Elle contient les règles de base de notre pays
4. Division du territoire en vue des élections
7. Mathématicien gantois à l'origine d'un système de calcul de partage des sièges
9. Il remplace un élu lorsque celui-ci devient ministre
13. Pourcentage minimum de votes valables que doit obtenir une liste pour entrer en ligne de compte pour le partage des sièges
14. Quand les Britanniques quittent l'Union européenne
16. Une décision préalable aux élections par laquelle il est mis fin à l'exercice des mandats
17. Vous la donnez à un électeur pour qu'il vote à votre place
18. Un vote où aucun choix n'a été fait, ni pour une liste, ni pour un candidat

## Verticalement

2. Vous y entrez seul pour voter
3. L'accord qui en 2001 a modifié les règles de fonctionnement des institutions bruxelloises
4. En Belgique, l'enseignement et la culture font partie de ses compétences
5. Vous y trouverez le Parlement de la Communauté germanophone
6. Un système de vote du 19<sup>e</sup> siècle où seuls les riches votent
7. Nombre minimum de votes valables nécessaire pour obtenir un siège
8. Premier sur la liste des candidats
10. Il chiffre les points prioritaires des programmes des partis
11. Moyen de propagande électorale
12. Le Conseil européen des ministres de l'Économie et des Finances
15. Le jour de la semaine où les Belges vont voter



Montrer les réponses

Cacher les réponses



# En savoir plus sur la Chambre?

**Vous avez toujours voulu savoir comment un parlement travaille? Comment les lois sont faites? Ce dont les parlementaires discutent pendant leurs réunions? Plusieurs possibilités s'offrent à vous.**

## Assister à une réunion

Les séances plénières et la plupart des réunions de commission sont publiques. Tout le monde peut y assister. Il n'est pas nécessaire de réserver, il suffit de se présenter à l'accueil. Surfez sur [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be) pour savoir quelles réunions ont lieu, quand

elles ont lieu et quel est le contenu de leur ordre du jour.

Vous pouvez également suivre les séances plénières en direct sur notre site web : cliquez sur 'vidéo réunions'. Vous y trouverez aussi les images archivées des dernières séances.

## Participer à une visite guidée

Tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, des visites guidées sont organisées. Les visites s'effectuent en groupe et sont gratuites. Leur durée est comprise entre une heure et demie et

deux heures. Idéalement, un groupe se compose d'une vingtaine de personnes. Nous vous conseillons de réserver votre visite de groupe au moins deux mois à l'avance car nous recevons chaque année plusieurs dizaines de milliers de visiteurs tant belges qu'étrangers.

## Suivez-nous sur

### En savoir plus

La version électronique de ce numéro du magazine est disponible sur notre site, avec de nombreux liens.

#### Pour assister à une réunion

rue de Louvain, 13  
1000 Bruxelles

#### Pour réserver une visite guidée

tél. : 02 549 81 36  
[visites@lachambre.be](mailto:visites@lachambre.be)

#### Vous désirez recevoir un plus grand nombre d'exemplaires de ce magazine?

Communiquer un changement d'adresse?  
Faites-le nous savoir à [communication@lachambre.be](mailto:communication@lachambre.be)

[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)

## COLOPHON

### **Éditeur responsable**

Marc Van der Hulst, secrétaire général  
de la Chambre des représentants

### **Rédaction**

Service des Relations publiques et internationales  
Tél. : 02 549 90 46  
communication@lachambre.be

### **Ont collaboré à ce numéro :**

Bilal Asa, Anne Coppens, Christian de Borchgrave, Jan Deltour, Alberik Goris,  
Isabelle More, Mireille Pöttgens, Karel Vangeyt, Frederik Verleden et Mireille Van  
Wilderode.

### **Photos**

Belga Image, Inge Verhelst, Kurt Van den Bossche, Adobe Stock, AMSAB et  
Michael Claisse

### **Graphisme et illustrations**

Antoine Marcelis, Bart Van de Steene, Johan Wynen et Mohamed Yahiaoui

### **Impression**

Prepress et imprimerie de la Chambre

---

La rédaction a été clôturée le 13/03/2019

